

Inondations de décembre 2020 dans le département des Landes

Réunion d'information des collectivités sur les dispositifs de soutien de l'État

Ordre du jour

- I. la dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités locales et de leurs groupements
- II. la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- III. Le fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA)

I. La dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités et de leurs groupements touchés par des évènements climatiques graves



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1) les textes de référence

- La dotation de solidarité a été instituée par la loi de finances du 29 décembre 2015.
- Les décrets du 8 avril 2016 et du 1^{er} juin 2018 précisent les conditions de sa mise en œuvre.
- ce dispositif, pérenne, a été codifié à l'article L. 1613-6 et aux articles R. 1613-3 et suivants du code général des collectivités territoriales.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2) les conditions de mobilisation de la dotation au plan départemental

Est considéré comme un « événement climatique grave » tout événement localisé qui cause aux biens éligibles à la dotation de solidarité appartenant aux collectivités territoriales **des dégâts d'un montant total supérieur à 150 000 euros hors taxes.**

Pour apprécier ce seuil, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou groupements d'un même département sont touchés, les dégâts doivent avoir été causés par un même événement.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3) l'objet et les bénéficiaires de la dotation de solidarité

La dotation de solidarité contribue à **réparer les dégâts causés aux biens** des collectivités locales et de leurs groupements par des événements climatiques ou géologiques graves.

Peuvent en bénéficier :

1° Les **communes** ;

2° Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre – **EPCI à FP** ;

3° Les **syndicats** intercommunaux, les **syndicats mixtes** associant exclusivement des collectivités locales et/ou des EPCI ;

4° Le **département**.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Peuvent être aidés	Ne peuvent pas être aidés
	Les bâtiments publics
Les infrastructures routières et les ouvrages d'art	Les travaux concernant des voies n'assurant pas une desserte publique à des habitations ou à des équipements publics.
Les biens annexes à la voirie nécessaires à la sécurisation de la circulation	La signalisation touristique
Les digues	Les ouvrages d'irrigation
Les réseaux destinés au transport des eaux usées ou à l'alimentation en eau potable	
Les stations d'épuration et de relevage des eaux	
Les pistes de défense des forêts contre l'incendie gérées par les communes	Les pistes DFCl gérées par les ASA, les autres pistes forestières
Les parcs, jardins et espaces boisés appartenant au domaine public des collectivités territoriales ou de leur groupement	Les équipements sportifs
Les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau	La restauration des berges et les aménagements du lit de la rivière au-delà de la restauration urgente de la capacité d'écoulement.

5) Nature des dépenses éligibles

Seules les **dépenses d'équipement** sont éligibles.

Ainsi, à titre d'exemples, ne peuvent pas être prises en compte :

- Les dépenses de personnel des collectivités (dont heures supplémentaires)
- Les opérations de nettoyage et déblaiement des chaussées
- Les études et diagnostics préalables à l'intervention sur les différents biens éligibles



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

6) les principes d'emploi de la dotation de solidarité

- Seuls les travaux de réparation des dégâts causés aux biens éligibles et les travaux urgents de restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau peuvent donner lieu à l'attribution de la dotation ;
- Seuls sont pris en compte les travaux dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité ou le groupement concerné ;
- Le montant de la subvention prend en compte les seules dépenses correspondant à la reconstruction à l'identique du bien à l'exclusion de toute dépense d'extension ou d'amélioration ;

7) les taux de subvention applicables

Montant des travaux éligibles, en % du budget total*	Taux de subvention maximal, en % du montant des travaux éligibles
Moins de 1 %	-
Moins de 10 %	30 %
Entre 10% et moins de 50%	40%
50% et plus	80%

* *Budget total = DRF + DRI du CA n-1*

8) Les 5 phases de mobilisation de la dotation de solidarité

Phase 1 : caractérisation de l'événement par l'Etat et **première estimation par les collectivités territoriales des dégâts**, permettant de déterminer si le dispositif est mobilisable ;

Phase 2 : détermination par les collectivités territoriales des travaux éligibles puis, le cas échéant, **dépôt effectif d'un dossier** dans les deux mois qui suivent l'évènement ;

Phase 3 : **contrôle de premier niveau** par les services départementaux de l'Etat ;

Phase 4 (si l'évènement climatique a touché plusieurs départements ou si le montant total estimé des dégâts est supérieur à 1 M € HT) : **contrôle de second niveau** par la mission d'évaluation du Ministère de l'environnement (CGEDD);

Phase 5 : délégation des crédits au préfet qui arrête les **décisions d'attribution individuelles**.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

9) la situation au 21 janvier 2021 : premières estimations des dégâts / dépôt des dossiers

Les collectivités qui sont directement concernées par ce dispositif doivent adresser à la préfecture - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (DCPPAT) - bureau du développement local et de l'ingénierie territoriale (BDLIT) par courrier et courriel à :

pref-bdlit-subventions@landes.gouv.fr

- rapidement : le formulaire simplifié relatif au premier estimatif des dégâts

- dans un délai de deux mois à compter de l'évènement climatique : leur dossier de demande de subvention.

Un accusé réception du dossier leur permettra d'engager les travaux sans perdre le bénéfice de la demande de subvention.

Pour les travaux d'urgence, il est possible de solliciter auprès du préfet l'autorisation de débiter les travaux avant même que le dossier ne soit déposé.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

II. La procédure communale de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les conditions d'indemnisation

Les dommages matériels doivent être causés par un phénomène naturel d'une intensité anormale (en métropole les phénomènes venteux ne sont pas retenus)



Les biens endommagés doivent impérativement être couverts par un contrat d'assurance « dommage »



Le sinistré doit avoir déclaré les dommages à son assureur



L'état de catastrophe naturelle doit être constaté par un arrêté interministériel



INDEMNISATION

Les biens garantis

Sont garantis :

Les biens meubles et immeubles appartenant aux personnes physiques et morales, dès lors qu'ils sont garantis par une assurance de dommages

Sont exclus :

**Les biens non assurés ou exclus des contrats d'assurance
Les pertes de récoltes
Les dommages causés à la voirie...**

Une demande faite en ligne par le maire



<https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>

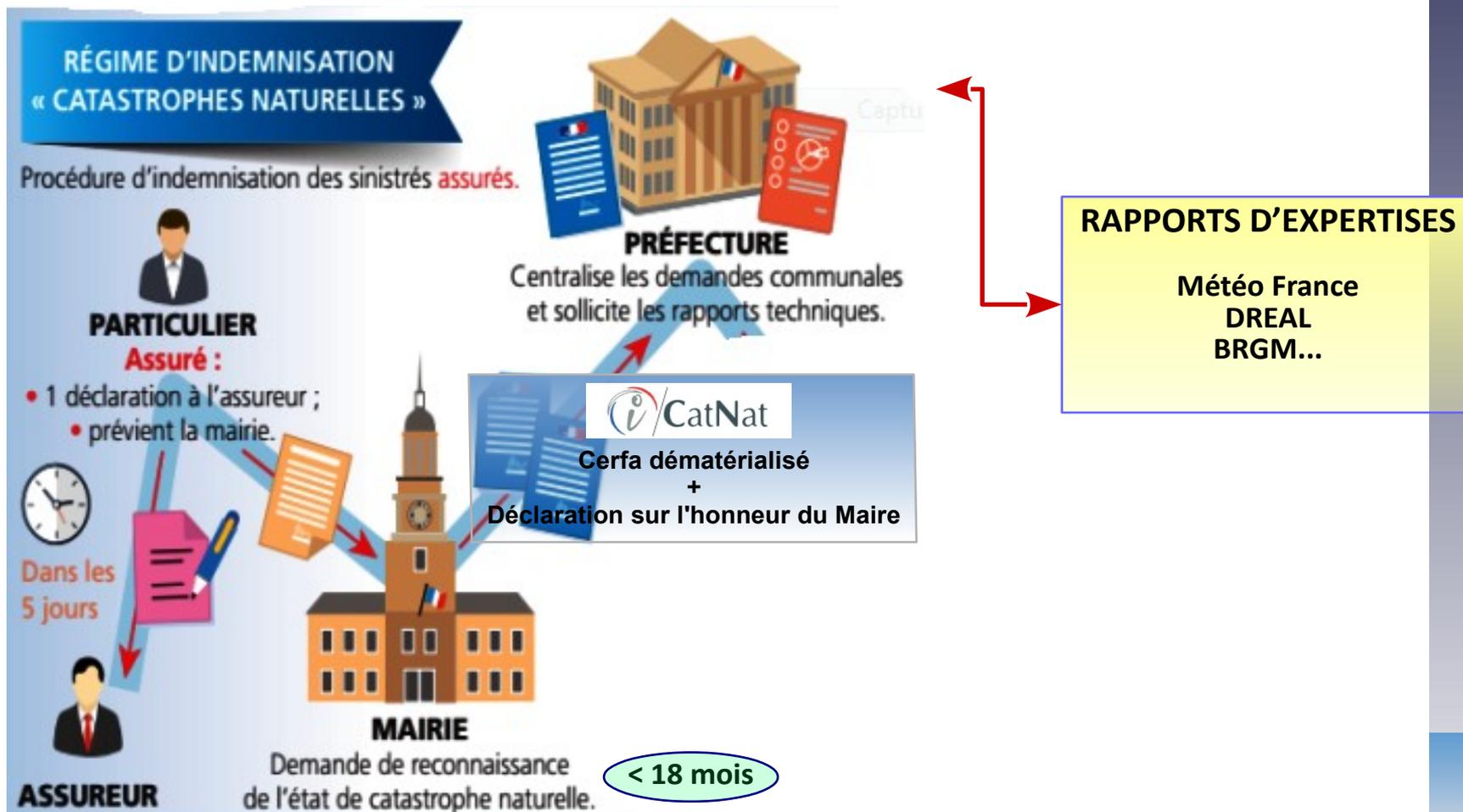
1 - La première étape consiste à décliner son identité et à saisir la commune concernée.

À l'issue de cette étape, vous recevrez deux messages par voie électronique qui vous permettront de saisir votre demande communale (un lien et une clé d'authentification).

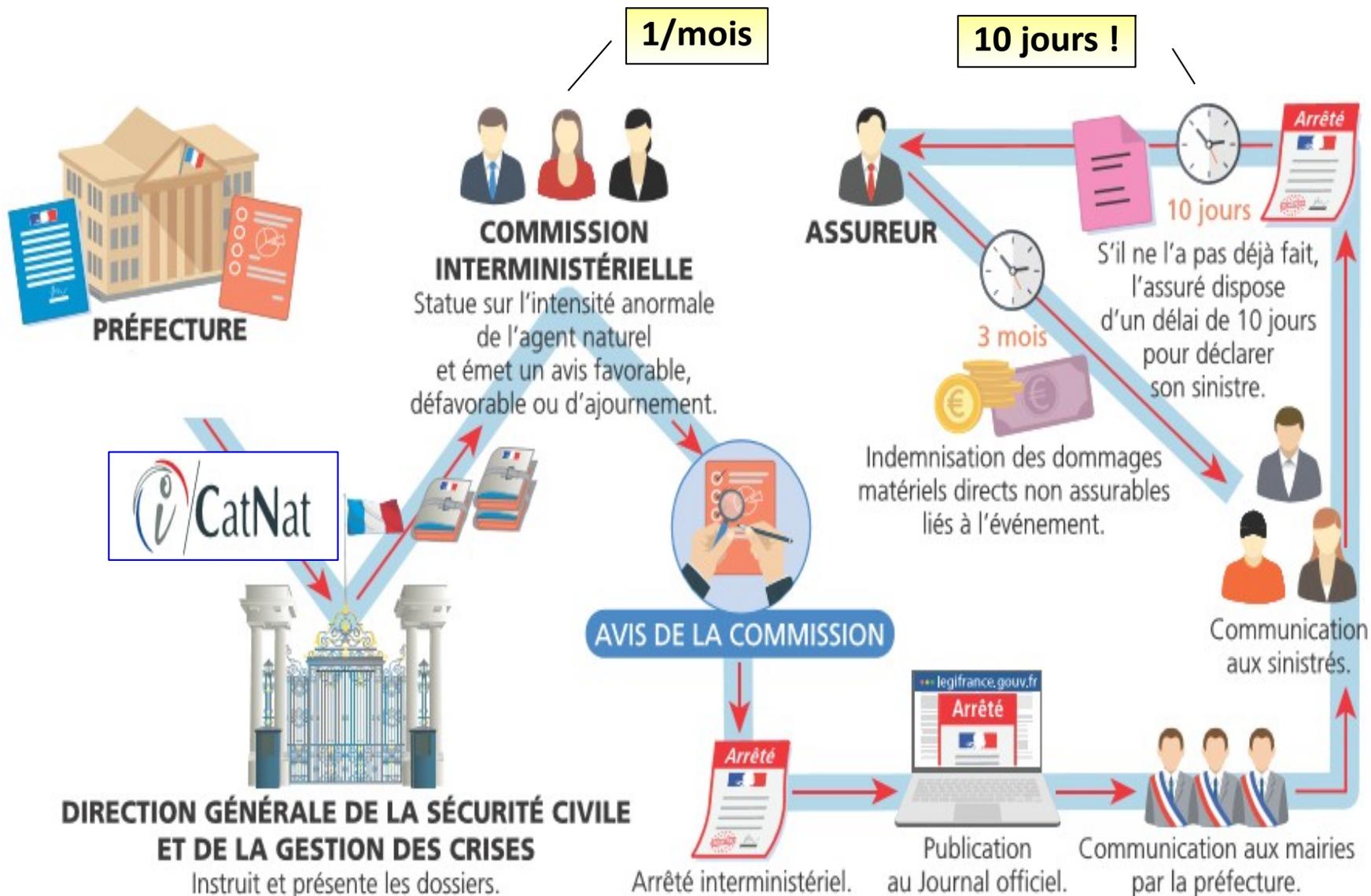
2 - La deuxième étape vous permettra de saisir votre demande communale de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- un seul Cerfa dématérialisé (demande) par phénomène
- une déclaration sur l'honneur obligatoire du maire à joindre (pdf).

La demande de reconnaissance par la mairie



Les étapes de la procédure



Contacts

SIDPC

Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

pref-defense-protection-civile@landes.gouv.fr

M. Corentin BURGER : 05.58.06.58.20

M. Jean-Régis TOULZE : 05.58.06.58.24

III. Le fonds national de gestion des risques agricoles (FNGRA)



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1) définition d'une calamité agricole

Une calamité agricole est la conjugaison de trois éléments :

- Un fait générateur : phénomène climatique exceptionnel (durée de retour décennale) ;
- Un dommage : pertes de culture et/ou pertes de fonds non assurables ou non assurées par ailleurs n'ayant pas pu être empêchées par les moyens préventifs ou curatifs habituels ;
- Un lien de causalité direct entre le dommage et le phénomène climatique en cause.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2) les dommages indemnissables

Les dommages susceptibles de présenter le caractère de calamité sont uniquement des baisses quantitatives de production ou des destructions de biens.

- **Perte de récoltes** (perte de rendement) pour des risques et des cultures considérés comme non assurables (arrêté du 29 décembre 2010)

Sont exclus de l'indemnisation :

- l'ensemble des risques climatiques sur céréales, oléagineux, protéagineux, plantes industrielles, y compris les semences de ces cultures, et sur vignes
- le risque de grêle (+ vent) sur toutes les cultures végétales, y compris les cultures sous abris et les pépinières (hors pertes de récolte sur fourrages)

Conditions d'éligibilité des dommages :

- seuil des dommages : 1 000 €
- pertes physiques de 30 % (42%) de la production annuelle d'une culture
- montant des dommages > 13 % du produit brut d'exploitation théorique

- **Perte de fonds** : pour risques non assurables (arrêté du 29 décembre 2010)
 - dommages sur l'outil de production inerte (sols, ouvrages, etc.)
 - dommages sur l'outil de production vivant (plantations pérennes, pépinières, cheptel vif, etc.)

Sont exclus de l'indemnisation :

- L'ensemble des risques climatiques sur les bâtiments, les équipements, installations et matériels d'irrigation ;
- Le risque de grêle sur les installations de protection contre la grêle ;
- Le risque de foudre sur le cheptel (hors bâtiments) et le risque de chaleur entraînant la mortalité du cheptel d'élevage hors-sol à l'intérieur des bâtiments.

•

Conditions d'éligibilité des dommages :

- seuil des dommages : 1 000 €

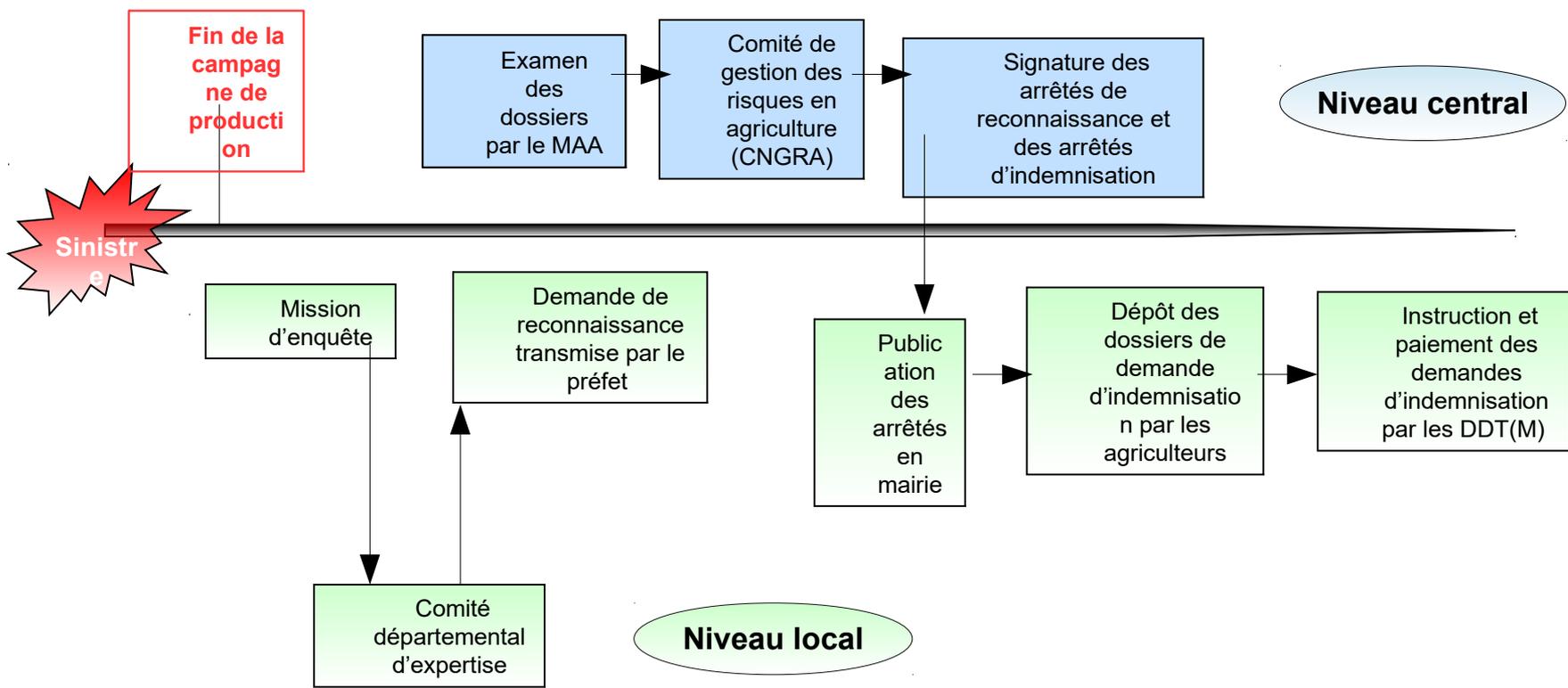
2) les modalités d'indemnisation

L'approche collective de l'indemnisation implique :

- un montant de l'indemnisation calculé par rapport à un barème départemental et des taux d'indemnisation de l'arrêté du 17/09/2010 (entre 20 et 35 % des pertes) ;
- parcelles de l'exploitation dans les zones reconnues sinistrées, à l'échelle de la commune.

TAUX D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE				
TYPE DE PERTE	TAUX DE PERTE (en%)	TAUX D'INDEMNISATION (en%)	TYPE DE PERTE	TAUX D'INDEMNISATION (en%)
PERTES DE RÉCOLTE			PERTES DE FONDS	
Arbres fruitiers , petts fruits, raisin de table	30 à 50	20	Sols, ouvrages, palissages	35
	50 à 70	25	Bâtiments, cheptel mort, stocks à l'extérieur	20
	70	35	Pépinières	23
Maraîchage, fleurs		25	Vigne, arbres fruitiers, plantiers, cultures pérennes	25
Pépinières		25	Clôtures, ruches, matériel technique professionnel	30
Aquaculture, conchyliculture, pisciculture		12	Conchyliculture	12
Production fourragère		28	Cheptel vif, pisciculture, aquaculture	30
Miel, escargots, cheptel, gibier		20		

3) Étapes de la reconnaissance et indemnisation



Merci de votre attention.



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*